

Vice-Eersteminister en  
Minister van Werk, Economie en  
Consumenten, belast met  
Buitenlandse Handel,  
Armoedebestrijding, Gelijke Kansen en  
Personen met een handicap



Vice-Premier Ministre et  
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et  
des Consommateurs, chargé du  
Commerce Extérieur, de la Lutte  
contre la pauvreté, de l'Egalité des  
chances et des Personnes  
handicapées

**COMMUNIQUE DE PRESSE DE KRIS PEETERS,**  
Vice-Premier Ministre et  
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,  
du Commerce Extérieur, de la Lutte contre la pauvreté,  
de l'Egalité des chances et des Personnes handicapées

Lundi 29 avril 2019

## **Les vélos électriques, les speed pedelecs, les monowheels et les fauteuils roulants électriques exemptés de l'assurance responsabilité civile obligatoire**

Les fauteuils roulants électriques, monowheels, vélos électriques et speed pedelecs sont exemptés de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Il s'agit de véhicules à faible vitesse autonome et risque d'impact réduit en cas d'accidents. Le 25 avril dernier, le Parlement a approuvé la loi en la matière.

Vice-Premier ministre et ministre des Consommateurs, Kris Peeters : « De plus en plus de personnes utilisent des vélos électriques et des speed pedelecs comme alternative à la voiture. Ces moyens de transport ont le potentiel de réduire les embouteillages et la pollution de l'air. Puisque, suite à leur vitesse réduite, le risque d'impact en cas d'accidents est limité, nous les exonérons de l'obligation de l'assurance de la responsabilité. D'autres véhicules électriques légers comme les fauteuils roulants électriques, les monowheels et les vélos avec bouton garage sont également exonérés de cette assurance. De plus, les conducteurs de tous ces véhicules légers seront considérés comme usagers de la route vulnérables. Avec cette mesure, nous voulons encourager encore davantage l'utilisation de ces véhicules électriques légers. »

Actuellement, il faut en principe conclure une assurance responsabilité civile pour chaque véhicule à propulsion autonome. En pratique, cela crée souvent des situations absurdes. Ainsi, pour les fauteuils roulants électriques ou les vélos à bouton de garage électrique – une fonction qui permet de monter une pente le vélo à la main –, il faut conclure la même assurance que pour une voiture. Pour être conformes à la loi, les vélos électriques qui peuvent se déplacer sans que l'utilisateur ne doive pédaler doivent également être assurés.

Le ministre Peeters adapte la législation pour mettre un terme à ces situations absurdes. Parallèlement, il mise sur la promotion de moyens de transports électriques légers. Tous les véhicules avec une **vitesse autonome maximale de 25 km/h** sont exemptés d'une assurance responsabilité civile. De ce fait, les utilisateurs de fauteuils roulants électriques, monowheels et vélos à fonctions boost, launch, garage, walk-assist et/ou parking ne devront pas avoir d'assurance responsabilité civile. La plupart des speed pedelecs bénéficient également de l'exemption. Ils tombent sous la vitesse limite de 25 km/h, même s'ils atteignent des vitesses réelles supérieures moyennant assistance au pédalage.

Kris Peeters : « L'année dernière, Okra, Pasar, Landelijke Gilde et d'autres organisations ont attiré l'attention de mon cabinet sur un certain nombre de problèmes. Il n'est évidemment pas logique que les utilisateurs de vélos électriques doivent conclure une assurance pour un simple bouton de garage. Nous avons alors examiné toute la législation en matière de responsabilité civile pour véhicules. Avec l'introduction de ces exemptions, nous mettons fin à des situations absurdes et encourageons l'utilisation de moyens de transport électriques légers. »

### **Accidents**

A l'avenir, les victimes d'un accident avec un véhicule électrique léger pourront avoir recours à l'assurance familiale du conducteur ayant provoqué l'accident. Dans le cas exceptionnel que le conducteur responsable n'est pas couvert par une assurance familiale, la victime pourra adresser sa demande de dédommagement directement au Fonds commun de Garantie Belge.

Les conducteurs de véhicules électriques légers seront, quant à eux, considérés comme usagers de la route vulnérables. Cela signifie qu'en cas d'accident avec un véhicule plus lourd, toutes les lésions corporelles et tous les dégâts aux vêtements seront automatiquement indemnisés.

### **Cyclomoteurs Classe A**

Les cyclomoteurs classe A sont encore bien soumis à l'obligation d'assurance. Malgré leur vitesse limitée, en raison de leur poids plus important, l'impact en cas d'accidents est plus grand aussi.

### **Manipulation à une vitesse autonome plus élevée**

Toutefois, si, en raison d'une manipulation, le conducteur d'un vélo électrique atteint une vitesse autonome plus élevée (mécaniquement et donc pas par force musculaire), il est bel et bien soumis à l'obligation d'assurance. De plus, il se rend sur la voie publique avec un véhicule non conforme.

Les conducteurs peuvent faire l'objet de poursuites pénales et, en cas d'accident où ils sont en faute, tous les dégâts (qui peuvent être très élevés) seront également à leur propre charge.

Les conducteurs de vélos électriques gonflés doivent être conscients des risques majeurs auxquels ils sont exposés.